

**RENSEIGNEMENTS POUR LES EMPLOYEURS QUI EMBAUCHENT DES
TRAVAILLEURS AGRICOLES SAISONNIERS ÉTRANGERS EN
COLOMBIE-BRITANNIQUE
2006**

I. Exigences du programme

Les employeurs de la Colombie-Britannique qui envisagent d'embaucher des travailleurs agricoles étrangers pour la saison 2006 devraient passer en revue l'Entente employeur/employé ci-jointe afin de se familiariser avec les exigences et conditions du Programme des travailleurs agricoles saisonniers en Colombie-Britannique. En voici les principaux éléments :

1. Assumer le coût du billet d'avion de retour du travailleur.
2. Payer le travailleur pour du travail à la pièce au taux provincial établi, en garantissant un salaire minimum de 8.60 \$ l'heure pour chaque heure travaillée.
3. Payer le taux horaire en vigueur pour les travaux non liés à la récolte.
4. Fournir un logement convenable sur la ferme ou prendre des arrangements pour loger le travailleur à l'extérieur de la ferme. Dans les deux cas, le travailleur doit payer le logement au taux de 5% de son salaire brut jusqu'à un maximum de 350.00 \$ durant son séjour au Canada.
5. Prendre les dispositions nécessaires pour que le travailleur étranger soit protégé par des mesures d'indemnisation des accidentés du travail.
6. Avancer les droits exigibles de 150 \$ pour chaque travailleur demandés par Citoyenneté et Immigration (ce montant pourra être recouvré auprès du travailleur).
7. Avancer la prime pour la couverture d'assurance-maladie du travailleur étranger (le coût pourra être recouvré auprès du travailleur).
8. Publicité auprès des travailleurs canadiens.
9. Soumettre un rapport d'inspection des logements saisonniers et/ou un contrat avec un fournisseur de logement commercial (hôtel, motel, appartement, etc).

Avant de présenter une demande à SERVICE CANADA pour la confirmation d'une offre d'emploi à un travailleur saisonnier, l'employeur doit tenter de recruter des Canadiens et des résidents permanents et

offrir un emploi à tous les candidats qualifiés et disponibles. On recommande aux employeurs d'annoncer le/les poste(s) dès que possible.

II. Exigences liées à la publicité du PTAS en C.-B.

Lorsqu'ils présentent une demande d'embauche de travailleurs agricoles saisonniers, les employeurs doivent prouver qu'ils ont déployé suffisamment d'efforts pour recruter des Canadiens et des résidents permanents du Canada. On s'attend à ce que les employeurs annoncent leurs offres d'emploi agricole dans au moins deux éditions d'un journal communautaire ou d'un quotidien. Les employeurs sont exigés de faire de la publicité à travers un service de recrutement en ligne tels que Guichet emplois ou Service d'emploi agricole.

L'offre d'emploi doit énoncer clairement :

1. le titre du poste;
2. une brève description du poste;
3. les qualités essentielles que doivent posséder les candidats de façon à pouvoir s'acquitter des tâches du poste, y compris les qualités se rapportant aux connaissances des candidats, à leurs études, à leurs compétences et à leurs années d'expériences dans ce domaine;
4. le salaire horaire offert et/ou le taux de rémunération à la pièce dans le cas des récoltes (le cas échéant);
5. le nombre d'heures par semaine;
6. le nombre de jours par semaine et le(s) jour(s) de congé;
7. le nombre total de semaines de l'emploi;
8. les instructions sur la façon de poser sa candidature pour ce poste.

Après avoir publié l'offre, l'employeur devra joindre à sa demande présentée à SERVICE CANADA une preuve de son annonce comprenant :

1. une copie de l'offre d'emploi publiée;
2. les dates de la publication de cette offre;
3. les noms des publications dans lesquelles elle a été diffusée;
4. une description des réponses reçues à la suite de la parution de l'offre (si des Canadiens qualifiés ont posé leur candidature, l'employeur doit les embaucher).

III. Logement

Les employeurs doivent offrir un logement convenable aux travailleurs agricoles saisonniers. À cet effet, les employeurs doivent soumettre un rapport d'inspection des logements saisonniers et/ou un contrat avec un fournisseur de logement commercial. Veuillez noter que si l'employeur n'est pas en mesure de fournir un logement convenable sur la ferme, il doit en trouver un ailleurs, au même coût pour le travailleur. Dans ce cas, l'employeur doit également s'occuper du transport entre le logement et le

lieu de travail. Les travailleuses doivent disposer d'un logement séparé. (Voir la déclaration ci-jointe attestant l'état du logement fourni).

IV. Paiement des droits exigibles par l'immigration (« frais de délivrance du visa »)

Comme les travailleurs ne sont pas en mesure de payer les droits exigibles de 150 \$ demandés par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) pour traiter la demande de permis de travail de chaque travailleur, les employeurs doivent défrayer ce coût dans le cadre du processus de demande. Par la suite, les employeurs peuvent déduire ce montant de la paie de l'employé (voir l'entente ci-jointe pour connaître les détails).

Les employeurs doivent fournir un chèque certifié, un mandat ou une traite bancaire correspondant au montant total (150 \$ pour chaque travailleur demandé), libellé à l'ordre du Receveur général du Canada.

Ce coût doit être payé au moment de faire la demande. Un reçu est fourni par retour du courrier. Pour le cas où la demande de travailleurs étrangers d'un employeur serait refusée par SERVICE CANADA, ce montant lui serait remboursé en totalité.

V. Demande de confirmation à SERVICE CANADA

- En suivant les étapes décrites ci-dessus, l'employeur entame le processus de demande de travailleurs étrangers en présentant une demande à SERVICE CANADA en vue d'une approbation.
- Choix du moment : Lorsqu'ils planifient l'arrivée de travailleurs étrangers, les employeurs doivent garder à l'esprit que SERVICE CANADA peut prendre jusqu'à 15 jours ouvrables pour traiter une demande, à partir de la date de sa réception. Le gouvernement du Mexique demande au moins 20 jours ouvrables pour recruter des travailleurs et prendre des arrangements pour leur venue au Canada. Il est recommandé de commencer le processus de demande dès que possible pour veiller à ce que les travailleurs arrivent à la date à laquelle ils sont demandés.
- Processus de demande : SERVICE CANADA exige les documents suivants afin de procéder à l'évaluation d'une demande d'embauche de travailleurs agricoles saisonniers étrangers :
 1. Formulaire Demande de travailleurs étrangers dûment rempli (voir ci-joint). Veuillez noter qu'un seul formulaire suffit si tous les travailleurs effectuent le même travail et reçoivent la même rémunération. Comme les noms des travailleurs étrangers ne

seront pas connus, cette section du formulaire devra être laissée en blanc.

2. Entente employeur/employé dûment remplie et signée (voir ci-joint). Une signature n'est requise que sur une des copies de l'entente. Chaque travailleur signera la version espagnole de l'entente avant de venir au Canada. Les copies signées par les travailleurs et la copie de l'employeur forment l'entente complète.
3. Preuve de l'annonce.
4. Un rapport d'inspection des logements saisonniers et/ou un contrat avec un fournisseur de logement commercial (hôtel, motel, appartement, etc.).
5. Les employeurs doivent fournir un chèque certifié, un mandat ou une traite bancaire correspondant au montant total (150 \$ pour chaque travailleur demandé), libellé à l'ordre du Receveur général du Canada. Le chèque, le mandat ou la traite bancaire doit être joint aux documents ci-dessus au moment de la demande.
6. L'ensemble de la demande doit être envoyé par courrier ou par messenger à l'adresse suivante :

Ressources humaines et Développement des compétences
Canada,
Suite 1400
300 West Georgia Street
Vancouver (C.-B.)
V6B 6G3
À l'attention de : Comptabilité des recettes

VI. Décision de SERVICE CANADA

Un spécialiste des travailleurs étrangers de l'Unité des travailleurs étrangers de SERVICE CANADA procédera à un examen de la demande et de la documentation afin de déterminer si la demande est conforme aux exigences du Programme des travailleurs étrangers et si la documentation est complète.

Si la demande est approuvée :

- SERVICE CANADA enverra une lettre de confirmation à l'employeur;

- SERVICE CANADA enverra un avis d'approbation au consulat mexicain, à l'agence de voyages et à RBC Assurances.

Si la demande de travailleurs agricoles saisonniers est rejetée :

- SERVICE CANADA informera l'employeur par écrit.
- L'employeur pourra demander le remboursement des droits exigibles demandés par l'immigration. Des instructions sur la façon de demander ce remboursement seront fournies lorsque l'employeur sera avisé par écrit du rejet de sa demande.

VII. Arrangements pour la venue des travailleurs au Canada

- Le consulat mexicain transmet les demandes de travailleurs approuvées au ministère mexicain du Travail (STPS).
- L'employeur fournit à l'agence de voyage le nombre de travailleurs et les dates auxquelles ils sont demandés. Voici les coordonnées de l'agence de voyage :

Mexicana Airlines
Veronica Madore
Directrice régionale des ventes
Bureau régional des ventes de Vancouver
Suite 718 – 1177 West Hastings Street
Vancouver (C.-B.)
V6G 2K3
Téléphone : (604) 658-2414
Fax : (604) 688-3913
Courriel : veronica.madore@mexicana.com.mx

- L'employeur communique avec l'assureur pour obtenir une couverture d'assurance pour les travailleurs :

RBC Assurances
Penny Cleary
B. P. 97, Station A
Mississauga (Ontario)
L5A 2Y9
Téléphone : 1-866-530-6030
Fax : (905) 816-2433
Courriel : penny.cleary@rbc

- Le ministère mexicain du Travail recrute les travailleurs et prend des arrangements pour leur venue au Canada.
- L'agence de voyage informe l'employeur de la date à laquelle les travailleurs arriveront et l'employeur les accueille à l'aéroport et s'occupe de leur transport jusqu'à la ferme.

VIII. Planification des besoins de main-d'oeuvre

Lorsqu'ils planifient l'arrivée de travailleurs étrangers, les employeurs doivent garder à l'esprit que le Ministère mexicain du travail requiert un délai de quelques semaines (ou quelques jours) pour procéder au recrutement des travailleurs et effectuer les arrangements nécessaires à leur venue au Canada. Le minimum de temps requis à partir du moment où l'approbation de Service Canada a été accordée apparaît ci-dessous :

Demande pour des travailleurs identifiés	4 semaines
Demande pour des travailleurs non-identifiés	4 semaines
Demande pour remplacer un travailleur identifié	2 semaines
Demande pour une arrivée à une date plus rapprochée	11 jours de calendrier avant la date d'arrivée
Demande afin de reporter la date d'une arrivée	11 jours de calendrier avant la date d'arrivée
Demande d'annulation d'une arrivée	11 jours de calendrier avant la date d'arrivée.

IX. Retour au Mexique

À la fin du contrat :

- L'employeur réserve les billets de retour par l'entremise de l'agence de voyage.

Dans le cas d'un retour devancé :

- L'employeur avise le consulat mexicain.
- Le consulat fournit à l'agence de voyage le nom des travailleurs dont il a autorisé le retour devancé.
- L'employeur réserve les billets de retour au Mexique par l'entremise de l'agence de voyage.